

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**- Société LUZEAL – SEPT-SAULX (51400)
Projet de séchage de bois, d'utilisation de la biomasse en combustible
et de modification des stockages sur le site de SEPT-SAULX**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°14734*03, considéré comme complet le 3 mars 2022 ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage «société LUZEAL », reçu le 3 mars 2022 relatif au projet de séchage de bois, d'utilisation de la biomasse en combustible et de modification des stockages sur le site de SEPT-SAULX ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à utiliser de la biomasse sous forme de plaquettes de bois comme agro-combustible en substitution partielle du charbon ;
- qui consiste à utiliser du bois, sous forme de sciure, en complément aux autres matières végétales à déshydrater ;
- qui consiste à créer de nouveaux stockages en extérieur de la biomasse et de la sciure, ainsi qu'un bâtiment de stockage des produits finis.

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre non modifié de la société LUZEAL ;
- sur une emprise au sol entièrement artificialisée, à l'exception de l'aire de stockage n°8 pour laquelle une étude réalisée par le bureau d'étude ANTEA a démontré l'absence d'impacts significatifs sur la nappe ;

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- que les impacts sont limités en termes de rejets atmosphériques, des valeurs limites d'émission spécifiques au séchage de la sciure sont proposées dans la limite des seuils réglementaires, sans modification, du mode de traitement des rejets ;
- que le projet n'aura aucune incidence sur les prélèvements et de rejet d'eau, la gestion des déchets et le trafic ;
- que l'impact sanitaire du site a été évalué à l'aide d'étude des risques sanitaires qui conclut que la modification apportée aux installations de LUZEAL n'engendre pas d'augmentation du risque sanitaire pour la population environnante ;
- que les scénarios des risques liés à l'implantation du projet sont identifiés, étudiés et apparaissent acceptables pour l'environnement et les tiers.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de séchage de bois, d'utilisation de la biomasse en combustible et de modification des stockages, présenté par le maître d'ouvrage « société LUZEAL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet de séchage de bois, d'utilisation de la biomasse en combustible et de modification des stockages, présenté par le maître d'ouvrage « société LUZEAL », n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II du même code.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **28 JUIN 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
des territoires**



Claire CHAFFANJON

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p>	
--	--

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne – SEEP/Cellule procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex).

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr</p>
--	--

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

